



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune
de Kriegsheim (67), pris en révision de son plan
d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE203

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, accusée réception le 30 octobre 2017, présentée par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kriegsheim (67), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 novembre 2017 ;

Considérant :

- les compétences de la communauté d'agglomération de Haguenau, notamment en matière d'urbanisme et d'habitat, à laquelle adhère Kriegsheim ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Kriegsheim ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Moder, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- l'absence de schéma de cohérence territoriale (ScoT).

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune (731 habitants en 2014) envisage l'accueil de nouveaux habitants et se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 820 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation d'environ 90 habitants ;
- le PLU estime que le taux actuel de 2,8 personnes/ménage baissera à 2,6 à l'horizon 2030 ;
- la commune identifie ainsi le besoin de construire 55 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement de la taille des ménages (20 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (35 logements) ;
- la commune intègre dans son projet 12 parcelles en dents creuses susceptibles d'accueillir une quinzaine de logements en densification de l'enveloppe urbaine ;

- la commune ouvre au total en extension urbaine 5,6 ha : 3 secteurs 1AU en urbanisation immédiate (2,1 ha pour l'habitat et 0,8 ha pour une zone d'équipements) et 1 secteur 2AU réservé à une urbanisation différée (2,7 ha pour l'habitat) ;
- la commune ouvre également en urbanisation immédiate une zone d'activité d'une superficie de 0,6 ha ;

Observant que :

- les hypothèses de croissance démographique de la commune sont compatibles avec l'évolution constatée de + 116 habitants sur la période 1999 – 2014 (INSEE) ;
- durant la même période le nombre moyen d'occupant par résidence est resté stable (2,8 selon l'INSEE) ;
- la superficie des 12 parcelles en dents creuses n'est pas précisée ;
- le potentiel de constructions en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) bien que recensé n'est pas optimisé dans le projet de PLU ;
- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du PLU, compte tenu des possibilités résiduelles de densification et de leur trop faible densité qui est inférieure à 8 logements/ha ;
- les secteurs d'extension urbaines, contigus aux espaces agricoles, sont susceptibles de faire l'objet d'épandages de pesticides et que les bandes végétalisées mentionnées dans le PLU devraient être conformes aux mesures de protection exigées par l'article L 253-7-1 du code rural¹ dont l'application recommande la plantation de haies anti-dérives d'une largeur d'au moins 5 m ;
- la commune n'est pas située dans un périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). De ce fait, elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4² du code de l'urbanisme qui interdit, sauf dérogation³, toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'urbanisation ;

Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant prioritairement les surfaces constructibles au sein du bourg et en augmentant la densité .

En ce qui concerne les espèces protégées

1 Extrait de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique

2 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

3 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant

- que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont identifiés comme secteurs à enjeux⁴ pour l'espèce protégée Sonneur à ventre jaune⁵ qui est considérée comme menacée sur la liste rouge des amphibiens d'Alsace ;

Observant :

- l'absence d'inventaire faune et flore des parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces protégées et leurs habitats potentiels notamment le Sonneur à ventre jaune ;

Recommandant la réalisation d'un inventaire faune-flore qui permettrait d'apprécier la présence d'espèces protégées ou non, de localiser les espaces où elles accomplissent leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction, déplacements), d'évaluer les impacts du projet de PLU et d'envisager les mesures d'évitement, de compensation ou de réduction de ces derniers sur les espèces protégées.

En ce qui concerne les risques, les nuisances et l'assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque de coulée de boue ;
- l'aléa lié au risque de retrait-gonflement des argiles est moyen sur 90 % de la superficie du territoire et faible sur 10 % du territoire ;
- la commune est traversée par une ligne à haute tension dans la partie nord – est du ban communal ;
- la commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type unitaire géré par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, la station d'épuration est située à Brumath et a une capacité nominale de 21 000 équivalents habitants ;

Observant que :

- le PLU a identifié les principaux points d'entrée des coulées de boue en zone urbaine et préconise de mettre en œuvre des mesures de réduction visant à ne pas aggraver le risque : emplacements réservés pour la réalisation de rétention ou d'écoulement naturel (bandes, noues enherbées) ou classement de zone enherbée en secteur naturel ou agricole inconstructible ;

4 Les cartes de présence potentielles de ces espèces protégées faisant l'objet de PNA sont consultables sur carmen : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map

5 Ou crapaud sonneur à ventre jaune est un petit batracien qui mesure 40 à 50 mm de longueur, c'est une espèce dite pionnière qui colonise très rapidement les sites récents ou régulièrement perturbés comme les ornières des chemins forestiers ou les carrières. En Alsace, il fait partie des espèces protégées faisant l'objet d'un plan régional d'action

- pour le risque de retrait-gonflement des argiles, le PLU ne prévoit aucune restriction à l'urbanisation et signale que la prévention de tels risques passe par des mesures constructives adaptées dont le choix reste de la responsabilité du constructeur ;
- la ligne à haute tension passe loin des zones urbanisées ;
- la station d'épuration, d'une capacité nominale de 21 000 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire⁶ ;
- le plan de zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le dossier indique que le territoire de la commune n'est concerné par aucun zonage de protection (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2), espace naturel sensible (ENS) ;

Observant que :

- la mise en œuvre du PLU n'aurait pas d'incidences sur la zone Natura 2000 la plus proche (site Natura 2000 du massif forestier de Haguenau situé à 3 km) : en effet le corridor écologique qui connecte le massif forestier de Haguenau réservoir de biodiversité baptisé vallée de la Zorn⁷ passe loin des zones urbaines ;

conclut :

qu'au regard de :

- la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles ;
- l'absence d'inventaire faune-flore permettant d'apprécier la présence d'espèces protégées (le Sonneur à ventre jaune notamment), d'évaluation des impacts du projet de PLU sur cette présence et les mesures permettant de les éviter, réduire ou compenser ;

l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Kriegsheim (67), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet d'élaboration du PLU de la commune de Kriegsheim **est soumise à évaluation environnementale.**

⁶ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

⁷ Ces entités naturelles citées sont des continuités écologiques identifiées dans le SRCE

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**